

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 159.707 du 7 juin 2006

A.108.501/VIII-2596

En cause : **JADOT** Michel,
avenue Eugène Baie 27/1
1070 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Ministre du Budget,
2. le Ministre des Affaires sociales et des Pensions,
3. le Ministre de la Fonction publique et de la
Modernisation de l'administration,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2001 par Michel JADOT qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 4 juillet 2001 modifiant l'article 9 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, publié au Moniteur belge du 12 juillet 2001;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 1^{er} février 2006 adressée au Conseil d'Etat le requérant;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2006;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me UYTENDAELE, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 1^{er} février 2006, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille six
par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.